



COMMISSION EUROPÉENNE

Bruxelles, le 8-06-2007
C(2007) 2537

Objet: **Aides d'État/France - aide n° N 111/2007**
Réduction des capacités de production dans le secteur de l'arboriculture,
dans le cadre d'un plan de soutien aux producteurs de fruits et légumes

Monsieur le Ministre,

I. Procédure

- (1) Par courriel du 2 mars 2007, enregistré le même jour, la Représentation permanente de la France auprès de l'Union européenne a notifié la mesure citée en objet à la Commission, au titre de l'article 88, paragraphe 3, du traité.
- (2) Des informations complémentaires ont été envoyées par lettre du 27 mars 2007 et du 21 mai 2007.

II. Description

Budget

- (3) Budget global : 20.000.000 €

Durée

- (4) Deux ans à compter de la date d'acceptation du régime par la Commission.

Bénéficiaires

- (5) Les arboriculteurs ayant une antériorité d'au moins cinq années dans la production des espèces suivantes : pommes, pêches-nectarines, poires, prunes de table, cerises, petits fruits rouges (cassis, groseilles d'industrie) et raisins de table. Il doit s'agir, en outre, d'agriculteurs à titre principal, dont les parcelles ont été des parcelles entretenues, plantées d'arbres sains et aptes à la production, exploitées lors de la récolte précédente.

Son Excellence
Monsieur Bernard KOUCHNER
Ministre des affaires étrangères et européennes
Quai d'Orsay, 37
F-75007 PARIS

Mesures

- (6) La mesure notifiée consiste en une aide à l'arrachage des vergers de pommes, pêches-nectarines, poires, prunes de table, cerises, petits fruits rouges (cassis, groseilles d'industrie) et raisins de table (environ 10 000 ha au total). Ces secteurs représentent les plus forts volumes (88 %) de la production fruitière française.
- (7) Les autorités françaises ont expliqué qu'elles souhaitent accélérer les évolutions nécessaires à l'adaptation au marché, notamment par une diminution globale de la production. Elles ont attiré l'attention de la Commission sur les effets d'une augmentation croissante des importations en provenance des pays tiers sur le marché européen des fruits et légumes. L'analyse économique de ce secteur aurait révélé que la situation du marché peut être améliorée par une adaptation en quantité et en qualité des produits offerts aux consommateurs. Les autorités considèrent que cet objectif peut être atteint par des mesures structurelles qui permettront de renforcer le secteur de la production.
- (8) Le plan arboricole notifié en 2001 à la Commission et adopté par décision du 12 mars 2002 (aide n° 8/2001) a déjà permis une adaptation conséquente du secteur pour les espèces pomme et pêche-nectarine (6 300 ha arrachés). Selon les autorités françaises, cet effort est encore insuffisant pour ces deux espèces; de plus, il doit être étendu à de nouvelles espèces qui connaissent la même situation.
- (9) Selon les autorités françaises, la mesure permettra de favoriser soit la cessation totale de l'activité agricole, soit la reconversion en dehors de toute activité dans l'arboriculture ou le maraîchage.
- (10) Cette mesure sera en cohérence avec la mesure de rénovation des vergers qui a bénéficié d'un cofinancement communautaire par le biais du règlement de développement rural en 2006, dans le cadre d'une stratégie de modernisation du verger. Cette modernisation s'inscrit dans une stratégie nationale globale de dynamisation du secteur dont la structuration de l'offre et le développement de la demande sont les axes essentiels.
- (11) Les objectifs de la mesure sont les suivants :
- réduire les capacités de production afin d'obtenir une adéquation, en volume et en qualité, de l'offre et de la demande de produits issus de l'arboriculture;
 - permettre une cessation d'activité dans des conditions financières dignes pour les exploitants risquant de se trouver dans l'incapacité d'assurer une compétitivité suffisante pour répondre aux conditions du marché (cessation totale d'activité);
 - assurer parallèlement, par l'arrachage des vergers, un environnement sanitaire et paysager correct malgré les cessations d'exploitation.
- (12) Le suivi du programme fera l'objet de rapports réguliers établis par un comité de suivi qui réunira les directions concernées du ministère de l'agriculture, l'Office national de paiement des aides et la représentation professionnelle.

Conditions

- (13) Tant dans le cadre de l'arrachage total que dans celui de l'arrachage partiel, le bénéficiaire le bénéficiaire devra souscrire l'engagement de renoncer à effectuer sur les parcelles arrachées, pendant quinze ans, toute nouvelle plantation.
- (14) Le bénéficiaire doit s'engager, en cas de vente, location ou autre forme de cession des parcelles, à faire reprendre cette servitude par tout autre exploitant. La servitude devra figurer dans les actes notariés.
- (15) L'arrachage doit être réalisé en une seule fois et une attestation de la direction départementale de l'agriculture et de la forêt sera nécessaire, attestant de la vérification sur le terrain de l'éligibilité des parcelles et de l'arrachage effectif de l'ensemble du verger.

Niveau d'aide

- (16) Le montant de la prime est fixé selon les espèces. Pour l'arrachage total, cette prime est versée dans la limite minimale de 0,5 ha, et maximale de 15 ha. Pour l'arrachage partiel, elle est octroyée dans la limite d'un seuil minimal de 0,5 ha et d'un plafond de 6 ha.
- (17) Montants de la prime pour l'arrachage total :

Pomme	5 000 €/ha
Pêche – nectarine	5 000 €/ha
Poire	3 000 €/ha
Cerise de bouche	3 000 €/ha
Prune de table	3 000 €/ha
Raisin de table	3 000 €/ha
Petits fruits rouges	1 500 €/ha

- (18) Montants de la prime pour l'arrachage partiel :

Pomme	4 000 €/ha
Pêche – nectarine	4 000 €/ha
Poire	2 500 €/ha
Cerise de bouche	2 500 €/ha
Prune de table	2 500 €/ha
Raisin de table	2 500 €/ha
Petits fruits rouges	1 000 €/ha

- (19) Un exploitant qui souhaite bénéficier d'une aide au titre de la cessation partielle d'activité sera tenu d'arracher la totalité des arbres se situant sur la parcelle au titre de laquelle il fait sa demande. Il ne peut se contenter d'une diminution de densité, mais doit cesser la production d'espèces éligibles au dispositif sur l'ensemble des surfaces primées.
- (20) Selon les autorités françaises, les aides proposées sont très en dessous de 50 % des coûts d'arrachage supportés par les arboriculteurs.

III. Appréciation

Présence de l'aide au sens de l'article 87, paragraphe 1, du traité

- (21) Conformément à l'article 87, paragraphe 1, du traité, sauf dérogations prévues par le traité, sont incompatibles avec le marché commun, dans la mesure où elles affectent les échanges entre États membres, les aides accordées par les États ou au moyen de ressources d'État sous quelque forme que ce soit qui faussent ou qui menacent de fausser la concurrence en favorisant certaines entreprises ou certaines productions.
- (22) Il apparaît que les aides en objet sont susceptibles d'affecter les échanges entre États membres dans la mesure où elles favorisent la production nationale au détriment de la production des autres États membres. En effet, le secteur concerné est très ouvert à la concurrence communautaire et, partant, sensible à toute mesure en faveur de la production dans l'un ou l'autre État membre¹. Il s'agit donc d'une mesure qui relève de l'article 87, paragraphe 1, du traité.

Compatibilité de l'aide avec le marché commun au titre de l'article 87, paragraphe 3, point (c), du traité

- (23) Le traité prévoit, toutefois, des dérogations qui permettent de considérer certaines aides comme compatibles avec le marché commun. En l'espèce, compte tenu de la nature du régime notifié, la seule dérogation qui puisse être appliquée est celle de l'article 87, paragraphe 3, point c), en vertu de laquelle peuvent être considérées comme compatibles avec le marché commun les aides destinées à faciliter le développement de certaines activités ou de certaines régions économiques, quand elles n'altèrent pas les conditions des échanges dans une mesure contraire à l'intérêt commun.
- (24) Le règlement (CE) n° 1857/2006 de la Commission du 15 décembre 2006 concernant l'application des articles 87 et 88 du traité aux aides d'État accordées aux petites et moyennes entreprises actives dans la production de produits agricoles et modifiant le règlement (CE) n° 70/2001² ne s'applique pas étant donné que ce règlement ne prévoit pas ce type d'aide.
- (25) D'après le point 11 des lignes directrices de la Communauté concernant les aides d'État dans le secteur agricole et forestier 2007-2013³ (ci-après dénommées «les lignes directrices»), même si les articles 87 à 89 du traité sont pleinement applicables aux secteurs couverts par les organisations communes de marché (OCM), leur application reste toutefois soumise aux dispositions établies par les règlements concernés. Autrement dit, le recours par un État membre aux dispositions desdits articles ne peut l'emporter sur celles du règlement régissant l'organisation de marché en cause⁴. La Commission ne peut donc en aucun cas approuver une aide qui est incompatible avec les dispositions régissant une OCM ou qui contrarierait le bon fonctionnement de l'organisation de marché considérée.

¹ Source EUROSTAT: à titre d'exemple, en 2003, la France était le premier producteur de pommes (UE-25) avec une production de 2 804 000 t.

² JO L 358 du 16.12.2006

³ JO C 319 du 27.12.2006

⁴ Arrêt de la Cour de justice des Communautés européennes dans l'affaire 177/78, Porcs et bacon, Commission contre McCarren, Rec. [1979], p. 2161.

(26) Tant le règlement (CE) n° 2200/96 du Conseil portant organisation commune des marchés dans le secteur des fruits et légumes⁵ que le règlement (CE) n° 2200/97 du Conseil concernant l'assainissement de la production communautaire de pommes, de poires, de pêches et de nectarines⁶ prévoient des mesures communautaires de marché concernant l'arrachage d'arbres fruitiers.

(27) La Commission évalue les aides destinées à la suppression de la capacité de production sur la base du chapitre V.C, point 144, des lignes directrices, qui prévoit que des aides aux agriculteurs visant à réduire la capacité de production peuvent être autorisées lorsque certaines conditions sont remplies:

- l'aide doit servir l'intérêt du secteur considéré dans son ensemble (point 144 a);
- l'aide peut être accordée pour supprimer des capacités de production dans des secteurs en surcapacité manifeste, au niveau régional ou national. Elle doit faire partie d'un programme de restructuration du secteur doté d'objectifs clairement définis et d'un calendrier spécifique (point 144 b);
- afin de garantir un impact rapide sur le marché, la durée des programmes visant à réduire la surcapacité devrait normalement se limiter à une période maximale de six mois pour la collecte des demandes de participation et de douze autres mois pour la suppression effective (point 144 c);
- l'aide doit être compatible avec les mécanismes de l'organisation commune de marché concernée (point 144 d);
- il ne peut être versé aucune aide qui soit de nature à interférer avec les mécanismes de l'organisation commune de marché concernée (point 144 e);
- le bénéficiaire doit offrir une contrepartie qui consiste généralement en une décision définitive et irrévocable de démanteler ou de fermer définitivement la capacité de production en cause (point 144 f);
- seuls les agriculteurs qui ont réellement exercé une activité de production et seules les capacités de production qui ont réellement été utilisées constamment au cours des cinq années précédant leur suppression pourront bénéficier de programmes de suppression des capacités (point 144 g);
- afin d'éviter l'érosion et d'autres effets négatifs sur l'environnement, les terres agricoles ou les vergers retirés de la production doivent en principe être boisés de façon à garantir que les effets négatifs sur l'environnement soient évités. Sinon, les terres agricoles ou les vergers peuvent aussi être réutilisés 15 ans après la suppression effective des capacités. Dans l'intervalle, ces terres agricoles ou ces vergers doivent être maintenus dans de bonnes conditions agricoles et environnementales (point 144 h);
- afin de garantir que l'aide publique octroyée ait un impact maximal sur les capacités de production existantes, l'État membre doit veiller à ce que seules les entreprises qui remplissent les normes minimales obligatoires soient éligibles (point 144 i);
- toute possibilité de sauvetage ou de restructuration grâce à l'aide doit être exclue (point 144 j);
- le régime doit être accessible à tous les opérateurs économiques du secteur en cause, aux mêmes conditions (point 144 k);

⁵ JO L 187 du 20.7.1999

⁶ JO L 303 du 6.11.1997

- le montant de l'aide doit être strictement limité à ce qui est nécessaire pour compenser la perte de valeur des actifs, plus une incitation financière elle-même plafonnée à 20 % de cette valeur (point 144 l);
- le secteur bénéficiaire doit prendre à sa charge la moitié au minimum des coûts afférents aux aides en question (point 144 m);
- l'État membre doit s'engager à n'accorder aucune aide à la création de nouvelles capacités de production dans le secteur concerné au cours des cinq années suivant la cessation du programme de suppression de capacités (point 144 n).

(28) Comme exposé au point 7 de la description, les mesures en objet revêtent un intérêt général puisqu'elles visent l'adaptation du secteur aux exigences tant du commerce que des consommateurs, tout en supprimant les vergers dont l'existence même constitue un obstacle au développement du secteur. En outre, le secteur des fruits et légumes connaît toujours une surproduction structurelle et toute mesure visant à adapter l'offre à la demande via l'arrachage des vergers s'insère pleinement dans une stratégie logique de contrôle de la production dans cette branche.

(29) Conformément au point 144 b) des lignes directrices, les autorités françaises ont confirmé que les aides à la réduction des capacités en objet font partie d'un programme de restructuration du secteur doté d'objectifs clairement définis et d'un calendrier spécifique, comme précisé aux points 10-12 de la description.

(30) Les autorités françaises se sont obligées à respecter la durée des programmes prévue dans le point 144 c).

(31) Les aides notifiées sont destinées à mieux adapter l'offre à la demande de façon à soulager le marché des fruits et des légumes et à équilibrer le marché communautaire; elles concordent avec les objectifs de l'OCM (cf. point 26). Les secteurs concernés par le régime ne sont soumis ni à des limites de production ni à des quotas.

(32) Les autorités françaises ont confirmé que, conformément au point 144 g) des lignes directrices, seuls les agriculteurs qui ont exercé une activité de production et seules les capacités de production qui ont réellement été utilisées constamment au cours des cinq années précédant leur suppression pourront bénéficier de l'aide.

(33) Conformément au point 144 f), une contrepartie suffisante doit être exigée du bénéficiaire de l'aide. Cette contrepartie consiste généralement en une décision définitive et irrévocable de démanteler ou de fermer définitivement la capacité de production en cause. Les autorités françaises ont expliqué que les bénéficiaires devront fournir une attestation d'arrachage ainsi qu'un engagement irrévocable et définitif à l'abandon des productions en cause sur les surfaces primées, comportant l'engagement de faire figurer la même servitude à l'égard de tout repreneur éventuel de leurs parcelles en cas de vente, location ou cession quelconque.

(34) Néanmoins, dans le respect du point 144 h) des lignes directrices, afin d'éviter l'érosion et les effets négatifs sur l'environnement, les bénéficiaires de l'aide seront autorisés à boiser ou à utiliser les vergers abandonnés quinze ans après la suppression des productions concernées. La Commission peut donc constater que les conditions des points 144 f) et h) sont remplies.

- (35) Les vergers proprement dits ne sont pas soumis à des normes minimales obligatoires. Toutefois en janvier 2007 la Commission a proposé des réformes profondes de l'organisation commune des marchés pour les fruits et légumes visant, entre autres, à l'intégration des fruits et légumes dans le régime de paiement unique ce qui signifie que les règles relatives à la conditionnalité seront obligatoires pour tous les producteurs de fruits et légumes recevant des paiements directs. Les agriculteurs seront obligés de respecter des normes environnementales minimales ainsi que des bonnes pratiques agricoles.
- (36) Les autorités françaises ont confirmé qu'à compter de l'entrée en vigueur du règlement modifiant l'organisation de marchés des fruits et légumes, actuellement en discussion au sein du Conseil, seules les entreprises qui remplissent les normes minimales obligatoires qui en découlent seront éligibles à recevoir l'aide.
- (37) Conformément aux points 144 i) et j), l'aide aux entreprises qui seraient de toute façon contraintes de stopper leur production et aux entreprises en difficultés financières est exclue.
- (38) Les autorités compétentes assurent que l'aide sera accessible aux mêmes conditions à tous les opérateurs économiques du secteur en cause et qu'un système transparent d'appels à manifestation d'intérêt sera utilisé.
- (39) Le régime prévu stipule que le montant de l'aide octroyée sera calculé selon les modalités du point 144 l) sur la base de la perte de valeur des actifs plus une incitation financière plafonnée à 20 % de cette valeur. Les autorités françaises ont assuré qu'il n'y a pas de possibilité de cumul avec le programme d'arrachage approuvé dans le cadre du dossier N 8/2001.
- (40) Les autorités compétentes ont confirmé que l'aide notifiée ne sera cumulable avec aucun crédit ou versement lié à une mesure similaire dans le cadre du règlement (CE) n° 2200/96.
- (41) Les autorités françaises ont expliqué qu'une part importante du coût de la mesure reste à la charge des bénéficiaires. Elles ont évalué le coût de l'arrachage dans une fourchette allant de 17 988 €/ha pour les pêcheurs à 24 391 €/ha pour les pommiers, ce qui inclut le coût moyen de l'arrachage mécanique. Compte tenu des limites prévues pour chaque espèce, comme décrit aux points 16-18 ci-dessus, il est garanti que plus de 50 % des coûts restera à la charge des bénéficiaires (selon les autorités françaises, les aides représenteront en moyenne moins de 25 % des coûts réels de ces opérations d'arrachage).
- (42) De plus, les aides seront limitées par un deuxième plafond, à savoir un nombre maximal d'hectares primés par exploitation : 15 ha en cas d'arrachage total et 6 ha en cas d'arrachage partiel.
- (43) Conformément au point 144 n), les autorités françaises s'engagent à n'accorder aucune aide à la création de nouvelles capacités de production dans le secteur concerné au cours des cinq années suivant la cessation du programme de suppression de capacités.
- (44) Il ressort donc des informations envoyées par les autorités françaises que les conditions des lignes directrices requises pour l'aide à la réduction de la capacité de production sont remplies.

- (45) Les autorités françaises se sont en outre engagées à ce que l'attention des directions départementales de l'agriculture et de la forêt soit appelée sur la vigilance qu'elles devront exercer concernant la non-dégradation des sols et de la biodiversité et la nécessité d'éviter un trop grand nombre d'arrachages dans des zones sensibles pour que la mesure notifiée ne comporte pas le moindre risque de désertification.
- (46) Les autorités compétentes ont assuré qu'un comité de suivi institué dans chaque département pour mettre en œuvre la mesure favorisera les reprises avant arrachage lorsque cela sera possible et permettra d'aborder la question des cessations d'activité sous l'angle du maintien d'une activité rurale et de la reconversion.

IV. Conclusion

- (47) Vu tout ce qui précède, la Commission conclut que la mesure notifiée ne risque pas d'altérer les conditions des échanges dans une mesure contraire à l'intérêt commun. Elle peut donc bénéficier de la dérogation de l'article 87, paragraphe 3, point c), du traité en tant que mesure pouvant contribuer au développement du secteur.
- (48) Dans le cas où cette lettre contiendrait des éléments confidentiels qui ne doivent pas être divulgués à des tiers, vous êtes invité à en informer la Commission dans un délai de quinze jours ouvrables à compter de la date de réception de la présente. Si la Commission ne reçoit pas une demande motivée à cet effet dans le délai prescrit, elle considérera que vous êtes d'accord avec la communication à des tiers et avec la publication du texte intégral de la lettre, dans la langue faisant foi, sur le site Internet http://ec.europa.eu/community_law/state_aids/
- Cette demande devra être envoyée par lettre recommandée ou par télécopie à :

Commission européenne
Direction générale de l'agriculture et du développement rural
Direction H2 – Concurrence
Loi 130 5/94/A
B-1049 BRUXELLES
Télécopie n°: 32.2.2967672

Veillez croire, Monsieur le Ministre, à l'assurance de ma haute considération.

Pour la Commission

Mariann FISCHER BOEL
Membre de la Commission